



## **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

### **DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ECOCENTRE D'ORNANS**

### **DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET DE L'ECOCENTRE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'ORNANS**

**Pièce n°1**

**Note de présentation de la procédure**

## **1. Coordonnées des maîtres d'ouvrage.**

### Pour le dossier d'ICPE

Monsieur le Président du SYBERT :M. Devesa  
4 rue Gabriel Plançon  
25000 Besançon  
E-mail : [contact@sybert.fr](mailto:contact@sybert.fr)

### Pour le dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loue-Lison : M.Grenier  
7, rue Édouard-Bastide  
25290 Ornans  
E-mail : [contact@cclouelison.fr](mailto:contact@cclouelison.fr)

## **2. Objet de l'enquête publique unique.**

L'enquête unique porte sur les 2 dossiers qui ont fait l'objet d'une étude d'impact commune en application l'article L. 122-14 du code de l'environnement. Suivant cet article, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20.

Les 2 procédures sont donc liées par un projet commun et une étude d'impact (ou évaluation environnementale) commune.

**Les objets sont définis de la façon suivante :**

**Dépôt d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet d'Ecocentre.**

**Déclaration de Projet d'Intérêt général d'un Ecocentre sur Ornans et mise en compatibilité du PLU d'Ornans.**

À travers l'enquête publique, la possibilité est donnée à tout citoyen de prendre connaissance et de donner son avis concernant le contenu de ce projet qui va créer un Ecocentre classé en ICPE sur la commune d'Ornans qui va modifier le PLU de la commune d'Ornans par la création d'un STECAL Ae.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique unique est la préfecture du Doubs conformément à l'article R. 153-16, al. 5 du code de l'urbanisme.

### **3. Caractéristiques les plus importantes du projet et Principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet ICPE et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU soumis à enquête ont été retenus.**

L'une des déchetteries du SYBERT, située sur la commune d'ORNANS, a fermé ses portes au public le 2 janvier 2021.

Le projet consiste en la création d'un Ecocentre afin de disposer à terme d'une infrastructure offrant une capacité d'accueil supérieure à celle de l'ancienne installation. Ce projet se traduira par la création d'un secteur spécifique "Ae" (STECAL : Secteur de Taille Et Capacité d'Accueil Limitées) au sein de la zone Agricole du PLU d'Ornans. Il est défini comme un projet d'intérêt général pour la CCLL et pour la ville d'Ornans. L'absence de déchetterie dans le secteur, outre la non collecte des déchets non ménagers, induirait des temps de trajets importants vers les autres sites Sybert de la CCLL.

Pour créer ce secteur défini au PLU en STECAL "Ae", une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLU a été engagée par la Communauté de Communes Loue-Lison (CCLL) compétente en matière de collecte et de traitement des déchets. La ville d'Ornans a en effet transféré cette compétence à la CCLL mais est restée compétente pour le document d'urbanisme. 2 délibérations seront nécessaires pour finaliser la procédure d'urbanisme : l'une par la CCLL validant l'intérêt général du projet, l'autre par la ville d'Ornans validant la mise en compatibilité du PLU.

L'activité de la déchetterie est soumise aux procédures des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

L'activité du site se concentrera autour des opérations suivantes :

- Collecte et stockage de déchets dangereux et non dangereux apportés par les ménages et les non-ménages (professionnels, administrations, collectivités, associations, ...)
- Reprise des matériaux pour transfert vers les filières de valorisation adéquates ;

Le site sera en fonctionnement du lundi au samedi, de 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (18h00 le samedi en été).

Le projet sera réalisé sur les parcelles situées « Au Malade » Chemin du Gradion 25 290 ORNANS.

Le terrain du futur Ecocentre (déchetterie augmentée de fonctionnalités) est situé à proximité de la zone industrielle et péri-urbaine. Il est desservi par une voie sans issue dénommée Chemin du Gradion, reliée à la rue de Cantley.

Les impacts sur l'environnement ont été analysés à travers l'étude d'impact (ou évaluation environnementale), les enjeux ont été jugés de faibles à forts du fait notamment de l'inscription du projet dans le site classé de la commune d'Ornans et de risques naturels d'aléa moyen. Un enjeu de préservation des lisières forestières a également été mis en avant par les études faunistiques.

L'enjeu de la gestion des eaux est également ressorti mais géré facilement par la mise au réseau de cette eau avant ou après récupération.

Les mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser) ont permis de répondre à ces enjeux en préservant la lisière forestière ou en la reconstituant, en intégrant les constructions dans le paysage et compenser la surface consommée par un classement de l'ancien site Rivex en zone naturelle.

L'enjeu n'est également pas agricole car les parcelles ne sont pas exploitées et ne sont pas soumises à bail agricole. La commune d'Ornans est propriétaire des terrains.

Le site a été choisi après analyse multicritères dont certains basés sur les données environnementales (cf. étude d'impact et note de présentation de la déclaration de projet).

Un résumé non technique figure ainsi dans le dossier d'enquête publique est permet de comprendre le projet, l'évolution du PLU et leurs incidences.

L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier. Elle relate les différents enjeux et recommandations. Un mémoire en réponse est également joint au dossier d'enquête publique avec des annexes permettant de mieux appréhender le projet.

La CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) a donné un accord favorable au projet de STECAL en lien avec la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU d'Ornans.

Le rapport de fin d'examen du service des installations classées de la DREAL est également important pour comprendre les demandes liées à la gestion des impacts du projet en cours de travaux et en cours d'exploitation.

La collectivité a choisi, en accord avec les personnes publiques (cf. PV de la réunion du 11 octobre 2023) de poursuivre la procédure avec la mise à l'enquête publique du projet. Cette mise à l'enquête doit permettre de recevoir ainsi les avis de la population et du commissaire enquêteur sur le projet.

Le passage en CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) consultée sur le permis de construire et non sur la présente enquête publique permettra également d'intégrer des remarques éventuelles sur le projet et son classement dans le PLU d'Ornans. L'avis de la CDNPS sera joint en fonction de la date de retour de la commission. Cette pièce n'est pas obligatoire au stade ICPE et DPMEC.

#### **4. Composition du dossier**

Le dossier se compose de la présente note qui explique le déroulé de la procédure, les principaux enjeux et textes régissant l'enquête publique et des pièces suivantes :

- Pièce n°1 Note de présentation de la procédure et de l'enquête publique
- Pièce n°2 Pièces administratives de l'enquête publique :
  - . Décision de désignation du commissaire enquêteur par le T.A. de BESANCON
  - . Arrêté de mise à l'enquête publique du Préfet
  - . Annonces légales de l'avis d'enquête publique
- Pièce n°3 Résumé Non Technique de l'ETUDE D'IMPACT UNIQUE
- Pièce n°4 ETUDE D'IMPACT UNIQUE du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour la création d'une ICPE et du Dossier de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans et ANNEXES
  - 4a. Etude d'IMPACT
  - 4b. ANNEXES
- Pièce n°5 Avis MRAE et 5.1. Mémoire en réponse des collectivités
- Pièce n°6 Dossier de Demande D'Autorisation Environnementale - pièces spécifiques :
  - 6a. Etude de dangers
  - 6b. Rapport de fin d'examen du service des installations classées de la DREAL
  - 6c. Avis CDNPS
- Pièce n°7 Dossier de Déclaration de Projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans - pièces spécifiques :
  - 7a. Notice de présentation DP Ecocentre PLU Ornans
  - 7b. Extrait du zonage du PLU Projet modifié
  - 7c. Extrait du règlement écrit PLU Ornans modifié et annexe (guide des recommandations de l'Atlas des mouvements de terrain du Doubs)
  - 7d. Délibérations et Bilan de la concertation
  - 7e. Avis de la CDPENAF
  - 7f. Procès Verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées.
- Pièce n°8 Registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces pièces présentent une numérotation propre à l'enquête publique.

## 5 Mention des textes régissant l'enquête publique

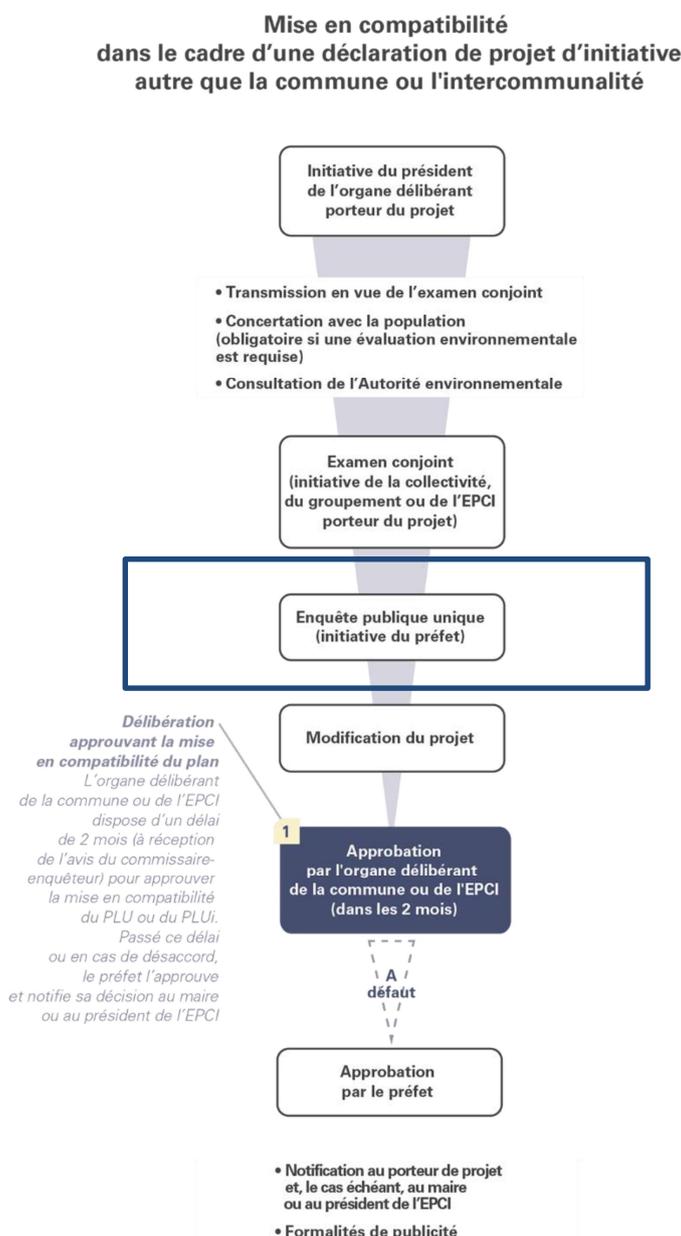
L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du code de l'Environnement. Les différents articles sont mentionnés en annexe de la présente note.

## 6 Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative de la Déclaration de projet et de l'ICPE

### ▪ Procédure administrative de déclaration du projet :

La procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU est régie par le code de l'urbanisme aux articles L300.6 et suivants et R153-15 et suivants.

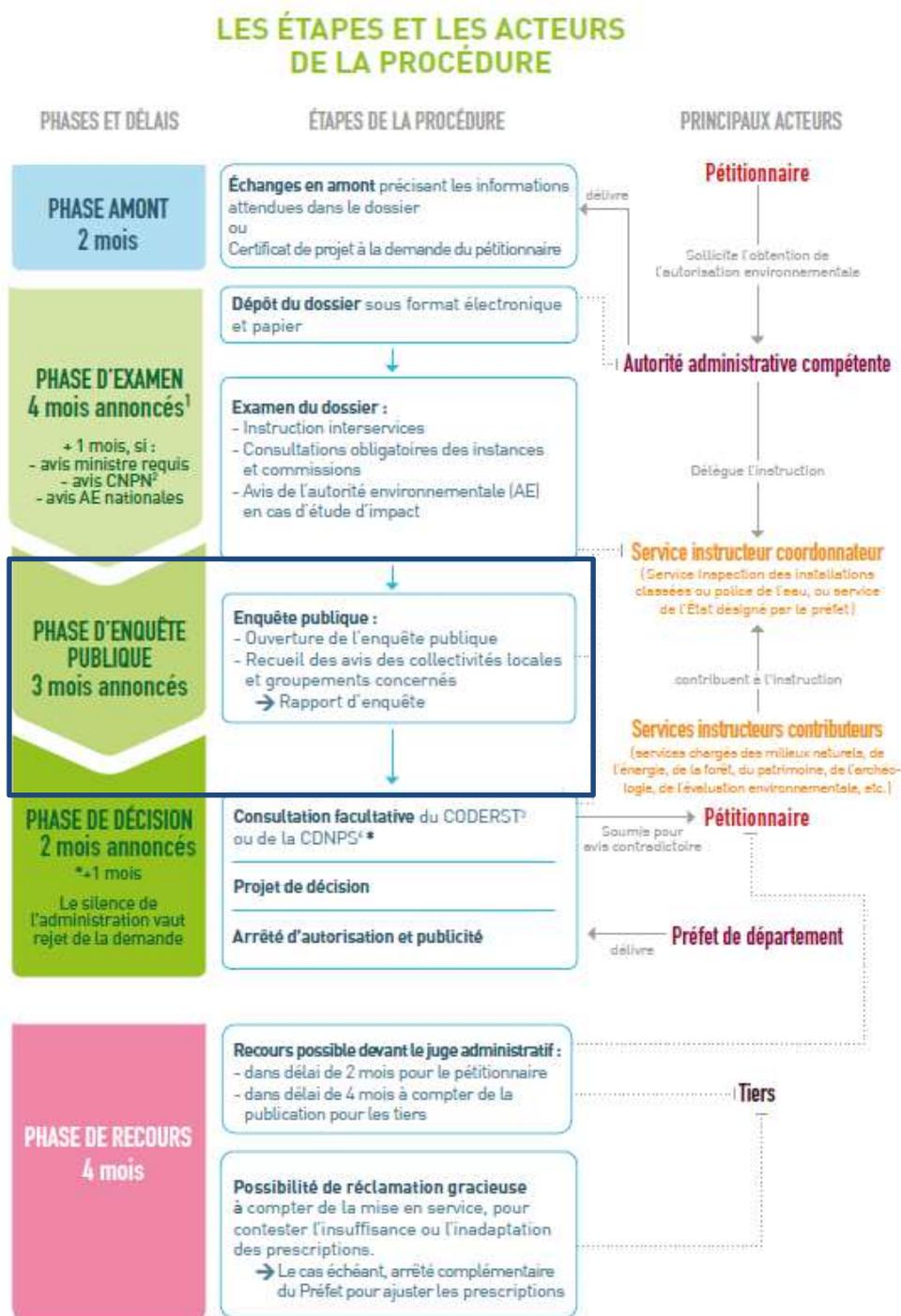
Le logigramme ci-après reprend les différentes étapes de la procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU et la place de l'enquête publique dans cette procédure.



▪ **Procédure administrative pour un projet soumis à autorisation environnementale :**

Le contenu d'un dossier de demande d'autorisation environnementale est fixé aux articles R181-13 à D181-15-9 du code de l'environnement.

Le logigramme ci-après reprend les différentes étapes de la procédure de dépôt d'un dossier pour un projet soumis à autorisation environnementale et la place de l'enquête publique dans cette procédure.



<sup>1</sup> Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet, 2 CNPN : Conseil national de la protection de la nature, 3 CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, 4 CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

## **7 Le déroulement de la procédure après enquête publique**

À l'expiration du délai de l'enquête publique unique, le ou les registres seront transmis sans délai et clos par le commissaire enquêteur.

Après clôture du ou des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des projets, plans et programmes et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Les responsables du projet et du plan disposeront d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consignera ses conclusions et avis motivé, en précisant si l'avis est favorable, favorable avec réserve ou défavorable.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet et aux maîtres d'ouvrage l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec les rapports, les conclusions et l'avis motivé. Une copie de ces rapports sera transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Une copie des rapports, des conclusions et de l'avis seront disponibles en préfecture et au siège de l'enquête publique, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## **8 Les décisions à prendre au terme de l'enquête publique**

### **Pour la déclaration de projet :**

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le projet de mise en compatibilité du PLU est susceptible d'être modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées.

La décision de valider la notion d'intérêt général sera prise par la CCLL par délibération puis la commune d'Ornans par délibération approuvera la mise en compatibilité de son PLU.

En l'absence de SCoT approuvé, la procédure sera exécutoire après le contrôle de légalité (un mois), les dernières mesures de publicité des délibérations et la mise sur le site du géoportail de l'urbanisme du PLU mis en compatibilité.

## **Annexe : Articles et textes régissant l'enquête publique**

➤ Champ d'application et objet de l'enquête publique :

**Article L. 123-1** : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article L. 123-2** : I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;  
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre. III bis. - (Abrogé).

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

➤ Procédure et déroulement de l'enquête publique :

**Article L. 123-3** : L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se

situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

**Article L. 123-4 :** Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

**Article L. 123-5 :** Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

**Article L. 123-9 :** La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

**Article L. 123-10 :**

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être

consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.